

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 473

présenté par
M. Taché

ARTICLE 26 BIS A

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le cas échéant »

les mots :

« en association avec les structures du service public de l'emploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une association des structures du service public de l'emploi au dispositif d'insertion professionnelle proposé par l'OFII. L'orientation et l'accompagnement professionnel sont proposés à tous les étrangers qui suivent le parcours d'intégration républicaine mais ne sont pas rendus obligatoires.

Il vise également à faciliter l'intégration des étrangers en France en prévoyant que leur niveau de langue fasse l'objet d'une certification standardisée à l'issue du contrat d'intégration républicaine.

Cette certification constitue un élément de motivation pour les étrangers signataires du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) et semble indispensable pour renforcer leur employabilité. Cette certification représente parfois un premier diplôme et valorise une première étape de l'intégration linguistique ; elle est par ailleurs exigée pour accéder à certains métiers.